

Aux cantons

Berne, 1. juillet 2016

**Recommandations de la plateforme d'échange de la DTAP sur le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2017 du 23 mai 2016**  
**Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), adaptations visant à créer une marge de manœuvre en complément à la motion 15.3001 de la CEATE-CE**

Mesdames, Messieurs,

La deuxième étape de la révision de l'OEaux a été engagée par la motion 15.3001 de la CEATE-CE. La DTAP a ensuite mis en place une plateforme d'échange afin d'examiner les marges de manœuvre requises par la motion. La plateforme a conclu que des dispositions plus flexibles devaient être introduites dans cinq domaines et en a défini les grandes lignes.

- Deux d'entre elles portent sur la délimitation de l'espace réservé aux eaux :
  - adaptation de la largeur de l'espace réservé aux eaux aux conditions topographiques,
  - abandon de cette délimitation pour les cours d'eau très petits.
- Les trois autres points sont liés à l'utilisation :
  - utilisation des terrains vagues y compris en dehors des zones densément bâties,
  - nouveau type d'installations dans l'espace réservé aux eaux,
  - nouvelle exception aux restrictions d'exploitation.
- Des précisions étaient par ailleurs souhaitées concernant la compensation des terres cultivables.

L'assemblée plénière de la DTAP du 4 mars 2016 a montré que certaines questions n'étaient toujours pas résolues. Une nouvelle enquête a été menée, et ses résultats ont été examinés et évalués par la plateforme d'échange « Espace réservé aux eaux ». Les demandes reçues peuvent être divisées en différentes catégories :

1. Les demandes ciblées sur une modification du compromis atteint par le Parlement. Ces demandes ont été rejetées par la plateforme d'échange, notamment parce qu'elles télescopent le mandat de la CEATE et la position défendue jusqu'ici par la DTAP (par exemple en ce qui concerne l'abaque permettant de déterminer la zone riveraine).

2. Les demandes et questions relatives à des cas individuels. Après examen, on s'aperçoit souvent qu'il s'agit de questions d'interprétation. Celles-ci seront reprises dans les explications ou les fiches pratiques à réviser. Aucune adaptation de l'OEaux n'est nécessaire dans ces cas (par exemple au sujet des pistes cyclables ou de l'interprétation du terme « installations »).
3. Les demandes appelant à plus de flexibilité pour les dispositions existantes. Celles-ci requièrent une modification du texte de l'ordonnance ou une clarification dans le rapport explicatif (par exemple au sujet de l'exploitation des bandes étroites de terrain).
4. Les demandes qui portent sur le droit antérieur (par exemple les mises sous tuyau). Celles-ci sont traitées séparément.

L'OFEV a apporté une réponse aux nombreuses questions de compréhension dans une liste de questions/réponses (voir annexe).

#### **Deuxième étape de la modification de l'ordonnance ; demandes de la DTAP**

À la demande des cantons, il a été vérifié si la DTAP devait mettre au point un modèle de prise de position. La réponse est non, dans la mesure où l'OFEV a garanti que les demandes consolidées de la DTAP seraient prises en considération. Aucune action concertée des cantons n'est donc requise. En septembre, la DTAP rendra elle-même un avis favorable basé sur l'évaluation de la plateforme d'échange. Cette dernière salue le fait que le projet permette de réunir les deux demandes opposées, appelant respectivement à plus de flexibilité et à la sécurité juridique. Le projet crée une marge de manœuvre plus importante avec des solutions pragmatiques défendables d'un point de vue écologique. Pour la plateforme d'échange, il est important qu'aucune adaptation considérable ne soit réalisée, car cela compliquerait les travaux en cours. Une plus grande ouverture mettrait en péril l'objectif de la loi sur la protection des eaux et n'est pas indispensable aux fins de la délimitation des espaces réservés aux eaux. L'exécution doit cependant être davantage axée sur la pratique en permettant les exceptions à l'extensification de l'utilisation.

La question des bandes étroites de terrain visées à l'art. 41c, al. 4<sup>bis</sup> du projet a fait l'objet de discussions particulièrement intensives. La plateforme d'échange considère qu'une limitation desdites bandes étroites de terrain à deux mètres de largeur est difficilement applicable. Elle demande à ce que la formulation soit remplacée par « quelques mètres ». La limitation aux routes constitués d'un revêtement en dur a également été critiquée, les sentiers ruraux devant aussi être pris en considération dans certains cas. Cette demande a également été acceptée. La question de l'applicabilité d'une largeur minimale de quatre mètres pour les routes, proposée par l'OFEV, reste à éclaircir. Aucune position consolidée n'a pu être élaborée sur ce point. La DTAP propose aux cantons la formulation suivante pour leur prise de position.

Concernant les dispositions individuelles :

<b>Disposition de l'ordonnance</b>	<i>Remarques</i>
<p><b>Art. 41a, al. 4 et 5, let. d</b></p> <p><sup>4</sup> Pour autant que la protection contre les crues soit garantie, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée:</p> <p>a. à la configuration des constructions dans les zones densément bâties;</p> <p>b. aux conditions topographiques sur les tronçons de cours d'eau</p> <p>1. qui occupent la majeure partie du fond de la vallée; et</p> <p>2. qui sont bordés des deux côtés de versants dont la pente ne permet aucune exploitation agricole.</p>	<p><i>Aucune adaptation nécessaire.</i></p>
<p><sup>5</sup> Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau:</p> <p>d. est très petit.</p>	<p><i>Aucune adaptation nécessaire.</i></p>
<p><b>Art. 41c, al. 1, let. a<sup>bis</sup> et d, et 4<sup>bis</sup></b></p> <p><sup>1</sup> Ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivières et les ponts. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les autorités peuvent en outre autoriser les installations suivantes:</p> <p>a<sup>bis</sup> installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur quelques parcelles non construites dans l'alignement de plusieurs parcelles construites;</p>	<p><i>La fiche pratique « Zones densément bâties » renvoie, pour la définition du terme « installations », à l'art. 7, al. 7, LPE. De ce point de vue, aucune adaptation de la disposition n'est nécessaire.</i></p> <p><b>Art. 7, al. 7, LPE</b></p> <p><sup>7</sup> <i>Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain. Les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilés aux installations.</i></p> <p><i>Cette référence doit être intégrée dans les explications.</i></p>



<p>d. petites installations servant à l'utilisation des eaux.</p>	
<p>4<sup>bis</sup> Si l'espace réservé comprend une partie côté terre, sur une largeur de 2 mètres au plus, au-delà d'une route avec revêtement en dur d'au moins 4 mètres de large ou d'une voie ferrée le long d'un cours d'eau, l'autorité cantonale peut accorder des exceptions aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 pour cette partie de l'espace réservé, à la condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau.</p>	<p><b>Bande étroite (art. 41c, al. 4<sup>bis</sup>)</b></p> <p><i>La plateforme d'échange considère qu'une limitation de la largeur de la bande de terrain située côté terre à deux mètres difficilement applicable et demande d'adopter la formulation suivante :</i></p> <p><i>« Si l'espace réservé comprend une partie côté terre, sur une <u>faible largeur</u>, au-delà d'une route <u>ou d'un chemin d'environ 4 mètres de large</u> ou d'une voie ferrée le long d'un cours d'eau, l'autorité cantonale peut... »</i></p> <p><i>Concernant le <b>rapport explicatif</b>, elle demande les modifications suivantes :</i></p> <p><i>« Lorsqu'une route ou une voie ferrée se situe dans l'espace réservé aux eaux, il peut arriver que la bande étroite de cet espace située côté terre par-delà la voie de communication ne présente pas d'avantage significatif pour la nature et le paysage même si les restrictions d'utilisation selon l'art. 41c, al. 3 et 4, OEaux en vigueur sont appliquées, car la voie de communication a un effet (dominant) de barrière. Cette bande étroite peut bénéficier de dérogations aux restrictions d'utilisation seulement aux conditions suivantes: lorsqu'il s'agit de routes <u>ou de chemins d'environ 4 mètres de large</u>, la bande côté terre par-delà la voie de communication <u>n'a que quelques mètres de largeur</u> et ni les engrais ni les produits phytosanitaires ne risquent de se retrouver dans l'eau. »</i></p>
<p><b>Art. 41c<sup>bis</sup>, al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> Si des terres cultivables situées dans l'espace réservé aux eaux sont effectivement perdues lors de mesures constructives de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, leur perte doit être compensée conformément aux consignes du plan sectoriel des surfaces d'assolement (art. 29 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire).</p>	<p><i>Aucune adaptation de la disposition n'est nécessaire.</i></p> <p><i>Le rapport explicatif doit expliquer clairement qu'il s'agit de l'ancrage du statu quo :</i></p> <p><i>La réglementation du projet ne doit pas être adaptée. Cependant, le texte explicatif doit souligner de manière encore plus claire que la disposition ne fait qu'ancrer le statu quo et n'a par exemple pas pour but d'étendre l'obligation de compensation. La compensation pour les projets de revitalisation des eaux est toujours réglée par la loi sur la protection des eaux, la compensation des projets de protection contre les crues par les prescriptions du plan sectoriel de la Confédération. La question des surfaces d'assolement doit être résolue dans le cadre de la révision du plan sectoriel des surfaces d'assolement.</i></p>

Dans ce contexte, il est demandé aux cantons d'intégrer les évaluations ci-dessus dans leur éventuelle prise de position sur l'audition.

### **Rapport explicatif et fiches techniques**

Les questions ouvertes trouvent souvent réponse dans les rapports explicatifs ainsi que dans les fiches pratiques. Étant donné que l'ordonnance sur la protection des eaux a été révisée à plusieurs reprises depuis 2011, il n'existe pas de rapport explicatif uniforme, ce qui complique l'exécution. La révision des fiches techniques, prévue pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2017, doit permettre de remédier à ce problème. Afin d'aider les cantons vis-à-vis de la mise en œuvre jusqu'à cette date, l'OFEV organise une séance d'information sur les questions de compréhension concernant la délimitation de l'espace réservé aux eaux à l'intention des spécialistes cantonaux le 15 novembre 2016.

Meilleures salutations,

### **Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)**

Le président



Paul Federer

La secrétaire générale



Christa Hostettler

Annexe :

- liste de questions et réponses de l'OFEV sur l'espace réservé aux eaux

Copie à :

- CDCA
- DTAP
- CCE